

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001218-235

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

c.

HOME DEPOT OF CANADA INC., personne morale ayant son siège social 400-1 Concorde Gate, ville de Toronto, province de l'Ontario, M3C 4H9

Défenderesse

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(2 juin 2023) (Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)

À L'(...) HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. (...) La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe dont Gabriel Lafrance, la personne qu'elle désigne en vertu de l'article 571 C.p.c. (...) fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté ou loué au Québec un bien ou un service dans un magasin Home Depot ou sur son site web Homedepot.ca et a communiqué son adresse (...) de courrier électronique (...) entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 octobre 2022.

2. Au moment de procéder à un achat ou de payer la location dans un magasin de la Défenderesse Home Depot of Canada Inc. (« **Home Depot** »), ses clients se font offrir l'option de recevoir leur reçu de transaction par courrier électronique, plutôt que de recevoir un reçu en format papier. Les motifs des clients qui choisissent de recevoir un reçu électronique de transaction importent peu. Qu'ils agissent par

conscience environnementale, ou simplement parce qu'ils trouvent plus commode de conserver leurs reçus de transactions sous forme électronique, ils sont loin de se douter de l'utilisation que fait Home Depot de leur adresse de courrier électronique et des autres renseignements personnels qu'ils lui confient.

2.1. Quant à l'achat en ligne, les clients n'ont d'autre choix que de fournir leur adresse de courrier électronique afin de compléter la transaction.

3. Dans (...) tous les cas, Home Depot partage l'adresse de courrier électronique ainsi obtenue de ses clients avec Meta Platforms Inc., la société derrière le réseau social Facebook (« **Facebook** ») afin notamment de vérifier l'efficacité de ses campagnes de publicité en ligne. Facebook est en mesure de croiser l'adresse de courrier électronique ainsi obtenue avec les profils de ses utilisateurs.
4. En plus de l'adresse de courrier électronique, Home Depot communique notamment à Facebook le montant de la transaction et la catégorie de biens achetés (comme du « bois », des produits de « quincaillerie » ou de la « peinture »). Ce faisant, Home Depot permet également à Facebook d'utiliser les données ainsi communiquées à ses propres fins commerciales, y compris afin de présenter à ses utilisateurs des publicités ciblées non seulement de Home Depot, mais aussi d'autres commerçants.
5. Lorsqu'elle partage leurs renseignements personnels avec Facebook, Home Depot agit hors la connaissance de ses clients et ne sollicite jamais leur consentement à d'autres fins que celles de leur transmettre leur reçu par voie électronique.
6. Après avoir d'abord nié partager ces renseignements personnels avec Facebook, Home Depot a admis l'entière responsabilité de ces faits dans le cadre d'une enquête menée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (« **CPVP** ») à la suite d'une plainte logée par un de ses clients ayant effectué un achat en magasin. Le Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE no 2023-001- Enquête sur la conformité de Home Depot du Canada Inc. à la LPRPDE publié (...) le 26 janvier 2023 par le CPVP est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce R-1** (l'« **Enquête** »).
7. (...) La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que Home Depot a manqué à ses obligations légales et statutaires notamment en partageant avec Facebook des renseignements personnels sans le consentement des membres du groupe envisagé et a porté atteinte à leur droit fondamental à la vie privée.

B. LA DÉFENDERESSE

8. Home Depot est une personne morale incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 et ayant son domicile au 400-1 Concorde Gate, à Toronto, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Home Depot dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-2**.

9. Home Depot se décrit comme le plus grand détaillant spécialisé en rénovation domiciliaire au Canada, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web Homedepot.ca dénoncé au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
10. Elle exploite plus de vingt magasins à grande surface au Québec, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2, en plus d'offrir une plateforme de magasinage et d'achat en ligne de ses produits, Homedepot.ca.

C. LA COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

- 10.1. Home Depot offre la possibilité aux membres du groupe envisagé de procéder à leurs achats de deux façons, soit en magasin ou en ligne.
- 10.2. Elle offre également aux membres du groupe envisagé la possibilité de réserver la location de véhicules, d'outils ou de matériel lourd en ligne ou de procéder à la location de ceux-ci directement au comptoir de l'un de ses magasins, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse dénoncé au soutien des présentes comme **pièce R-8**.
11. Lorsqu'au terme de leur visite dans les magasins de Home Depot les membres du groupe envisagé se présentent à la caisse afin d'y payer les articles qu'ils souhaitent acheter ou qu'ils ont loués, on leur propose de recevoir un reçu de transaction par courrier électronique ou sur support papier.
12. Les membres du groupe envisagé qui optent pour un reçu électronique de transaction communiquent alors à Home Depot leur adresse de courrier électronique et celle-ci, dans les instants qui suivent, leur transmet un reçu électronique de transaction à l'adresse communiquée.
- 12.1. Lorsqu'ils achètent leurs articles en ligne et qu'ils procèdent au paiement des articles sélectionnés, les membres du groupe envisagé doivent d'abord fournir à la Défenderesse leur adresse de courrier électronique « pour recevoir un reçu », tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse dénoncé au soutien des présentes comme **pièce R-9**. Ils doivent ensuite choisir entre la livraison ou la récupération en magasin de leur commande et fournir leurs informations de paiement.
- 12.2. Au moment de confirmer la commande, un hyperlien pour consulter les conditions d'utilisation de Home Depot (les « **Conditions d'utilisation** ») est visible en dessous de l'encadré « Passer la commande », tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse dénoncé au soutien des présentes comme **pièce R-10**. Suivant le paiement, Home Depot transmet un reçu électronique de transaction à l'adresse communiquée.

D. LES FAUSSES REPRÉSENTATIONS DE HOME DEPOT ET LE PARTAGE ILLÉGAL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ À FACEBOOK

13. Depuis 2018, Home Depot utilise l'outil « Conversions hors ligne » développé par Facebook aux fins notamment de mesurer l'efficacité de ses publicités diffusées par Facebook sur ses ventes en magasin, le tout tel qu'il appert de l'Enquête (pièce R-1).
14. Par l'entremise de l'outil « Conversions hors ligne », Home Depot communique à Facebook une version encodée de l'adresse de courrier électronique des membres du groupe envisagé, la date et l'heure de l'achat, un identifiant de transaction, le montant de la vente, ainsi que des renseignements sur les catégories de produits achetés, le tout tel qu'il appert de l'Enquête (pièce R-1).
15. L'adresse de courrier électronique encodée est en fait la clé qui permet à Facebook de lier les détails de la transaction transmis par Home Depot aux profils de ses utilisateurs.
16. Une fois ce lien établi entre la transaction chez Home Depot et le profil Facebook des membres du groupe envisagé, Facebook génère un rapport qu'elle remet à Home Depot afin de lui permettre de mesurer l'efficacité de ses publicités en ligne. C'est ainsi que Home Depot est en mesure de déterminer si les publicités qu'elle a mises en ligne par l'entremise de Facebook et auxquelles ont été exposés les membres du groupe envisagé ont généré des ventes directes en magasin.
17. Mais il y a plus. En communiquant ces renseignements personnels à Facebook, Home Depot l'autorise à les utiliser à ses propres fins commerciales. Ainsi, Facebook les utilise notamment afin de préciser le profil Facebook des membres du groupe envisagé et de les exposer à de la publicité toujours plus ciblée, le tout tel qu'il appert de l'Enquête (pièce R-1) et des Conditions applicables aux outils Facebook Business dénoncées au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
18. En aucun temps Home Depot n'a-t-elle obtenu le consentement des membres du groupe envisagé à ce que leurs adresses de courrier électronique servent à quoi que ce soit d'autre qu'à la transmission d'un reçu électronique de transaction. En fait, elle ne l'a même jamais sollicité.
19. Dans sa déclaration faite au moment de la publication de l'Enquête (pièce R-1), le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada affirme d'ailleurs :

Lorsqu'on demandait aux clients de Home Depot s'ils souhaitaient recevoir un reçu électronique et que ceux-ci acceptaient, on ne leur disait jamais que leurs renseignements seraient communiqués à Meta et on ne leur fournissait pas d'information sur la façon dont Meta ou Home Depot utiliserait leurs renseignements. C'est la raison pour laquelle Home Depot a manqué à ses obligations. Les clients ont besoin de renseignements clairs aux moments

clés d'une transaction afin de pouvoir prendre des décisions éclairées sur la façon dont leurs renseignements personnels seront utilisés et fournir un consentement valable.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Déclaration du commissaire à la protection de la vie privée du Canada au terme de l'enquête sur la conformité de Home Depot du Canada Inc. à la LPRPDE dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-5**.

20. Dans les faits, c'est sous le couvert de ses fausses représentations à l'effet que la communication de l'adresse de courrier électronique ne servirait qu'à la transmission du reçu de transaction que Home Depot a soutiré aux membres du groupe envisagé leurs adresses et a été en mesure de les utiliser à des fins pour lesquelles ils n'ont pas consenti.
21. De même, Home Depot a choisi de passer sous silence le fait qu'elle partageait avec Facebook les adresses de courrier électronique des membres du groupe envisagé ainsi que le détail de leurs transactions. Ce faisant, elle a induit en erreur les membres du groupe envisagé sur le véritable objet de leur consentement qui en tout temps pertinent aux présentes s'est limité à communiquer leurs adresses de courrier électronique aux seules fins de recevoir leur reçu de transaction.
22. Malgré leur diligence, les membres du groupe envisagé ne pouvaient raisonnablement savoir que Home Depot utilisait et communiquait sans droit leurs renseignements personnels avant ce jour. D'ailleurs, les Conditions d'utilisation du site Homedepot.ca ne font aucune référence à cette pratique illégale de la Défenderesse, tel qu'il appert de ses Conditions d'utilisation dénoncées au soutien des présentes comme **pièce R-11**.

E. L'EXEMPLE (...) DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

23. (...) La personne désignée a fait des achats à ses fins personnelles (...) notamment au magasin Home Depot situé au 850, rue Douglas à St-Jean-sur-Richelieu. La personne désignée a communiqué à Home Depot son adresse de courrier électronique aux fins de recevoir un reçu électronique.
24. (...) Home Depot a transmis à Facebook de l'information sur les achats de la personne désignée, tel qu'il appert du rapport généré par Facebook des activités de la personne désignée auprès des entreprises et des organismes qu'elle visite en dehors de Facebook, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce R-6A**.
25. Home Depot n'a jamais informé (...) la personne désignée que son adresse de courrier électronique serait utilisée à d'autres fins que de lui transmettre une version électronique du reçu lié à la transaction qu'il venait d'effectuer.

26. (...) La personne désignée a un compte Facebook.
27. Le (...) 15 mars 2023, (...) la personne désignée a pris connaissance de l'Enquête et, ce faisant, du comportement illégal de Home Depot.

F. LA RESPONSABILITÉ DE HOME DEPOT

28. En utilisant et en communiquant à des fins commerciales les renseignements personnels des membres du groupe envisagé sans leur consentement, Home Depot manque à ses obligations légales, notamment prévues au *Code civil du Québec*, à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-1, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch.5.
29. Le comportement de la Défenderesse est également contraire aux Lignes directrices pour l'obtention d'un consentement valable (mai 2018, révisées le 13 août 2021) publiées par le CPVP, dénoncées au soutien des présentes comme **pièce R-7**.
30. De plus, en représentant faussement aux membres du groupe envisagé qu'elle collecte leur adresse de courrier électronique aux seules fins de leur faire parvenir un reçu de transaction par (...) courrier électronique, Home Depot manque à ses obligations prévues au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, et à la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. C-34.
31. Home Depot engage ainsi sa responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe envisagé et ceux-ci sont en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués à des tiers à des fins commerciales sans leur consentement.
32. Considérant les fausses représentations de Home Depot et l'atteinte illicite et intentionnelle au droit fondamental à la vie privée des membres du groupe envisagé protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-1, les membres du groupe envisagé sont aussi en droit de réclamer de Home Depot le paiement d'une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire.
33. Enfin, les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger de Home Depot le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.

G. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

34. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé à la Défenderesse et que (...) la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :
- i. La Défenderesse a-t-elle représenté qu'elle collecte les adresses de courrier électronique de ses clients afin de leur faire parvenir un reçu de transaction par (...) courrier électronique?
 - ii. Les représentations de la Défenderesse sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
 - iii. Dans ses représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
 - iv. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
 - v. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
 - vi. La Défenderesse a-t-elle collecté et utilisé les renseignements personnels des membres du groupe?
 - vii. La Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers?
 - viii. Le cas échéant, la Défenderesse a-t-elle collecté, utilisé et/ou communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers sans leur consentement?
 - ix. Quelle est la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers?
 - x. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi des dommages du fait des fausses représentations de la Défenderesse?
 - xi. Les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?

xii. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?

xiii. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

35. Les conclusions que (...) la Demanderesse recherche contre la Défenderesse et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont:

- i. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre la Défenderesse;
- ii. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers sans leur consentement, sauf à parfaire, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- iii. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
- iv. **CONDAMNER** la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- v. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- vi. **ORDONNER** à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- vii. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- viii. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

36. Home Depot est le plus grand détaillant spécialisé en rénovation domiciliaire au Canada et possède plus de vingt magasins au Québec en plus d'offrir une plateforme de magasinage et d'achat en ligne de ses produits.
37. (...) La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes.
38. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.

d) (...) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

39. (...) La Demanderesse demande que le statut de Représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
- 39.1. La Demanderesse est une association de consommateurs constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.
- 39.2. Conformément aux dispositions de l'article 571 du Code de procédure civile, la Demanderesse désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Gabriel Lafrance.
- 39.3. L'intérêt de la personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.
40. (...) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle (...) a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
- 40.1. Depuis plus de 40 ans, la Demanderesse représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, tel qu'il appert plus amplement du rapport annuel 2021-2022 de la Demanderesse, déposé au soutien des présentes comme pièce R-12.

- 40.2. La Demanderesse s'est vu octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur à deux reprises. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce R-13**.
- 40.3. La Demanderesse est également lauréate du Solidaires Empowerment 2018. Ce prix est décerné par Centraide Montréal à un organisme communautaire qui se démarque par l'aide apportée aux personnes vulnérables dans le renforcement de leur potentiel afin qu'elles puissent se prendre en main et améliorer leurs conditions de vie, tel qu'il appert d'une lettre de Centraide Montréal datée du 8 décembre 2017, et dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-14**.
- 40.4. La Demanderesse s'intéresse de près à la protection de la vie privée des consommateurs dans l'environnement numérique. Au cours des dernières années, elle a produit plusieurs rapports de recherche qui traitent d'enjeux soulevés par les nouveaux modèles d'affaires fondés sur la collecte massive de données numériques et a publié plusieurs outils d'information destinés au grand public. L'expertise de la Demanderesse en ce domaine est souvent sollicitée par les médias pour commenter l'actualité. Dernièrement, elle a participé aux consultations sur deux projets de loi visant à moderniser le cadre juridique applicable aux données numériques et aux agences de crédit.
41. (...) La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle (...) est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
- 41.1. La Demanderesse a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure d'action collective.
- 41.2. La Demanderesse s'intéresse à la procédure d'action collective et a développé une expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'Industrie Canada, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure d'action collective, tel qu'il appert de la rubrique « Publications » du site web de la Demanderesse, extraite le 5 octobre 2022, et dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-15**.
42. (...) La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.

43. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, (...) la Demanderesse et ses avocats mettent en ligne une page web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre d'information électronique sur les développements à venir.
44. De même, (...) la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats (...) de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
45. (...) La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
46. (...) La Demanderesse est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
47. (...) La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce qu'une quantité élevée des membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (2 juin 2023);
- B. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté ou loué au Québec un bien ou un service dans un magasin Home Depot ou sur son site web Homedepot.ca et a communiqué son adresse (...) de courrier électronique (...) entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 octobre 2022.
- C. **ATTRIBUER** à Option Consommateurs (...) le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- i. La Défenderesse a-t-elle représenté qu'elle collecte les adresses de courrier électronique de ses clients afin de leur faire parvenir un reçu de transaction par (...) courrier électronique?
- ii. Les représentations de la Défenderesse sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
- iii. Dans ses représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
- iv. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
- v. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
- vi. La Défenderesse a-t-elle collecté et utilisé les renseignements personnels des membres du groupe?
- vii. La Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers?
- viii. Le cas échéant, la Défenderesse a-t-elle collecté, utilisé et/ou communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers sans leur consentement?
- ix. Quelle est la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers?
- x. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi des dommages du fait des fausses représentations de la Défenderesse?
- xi. Les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- xii. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- xiii. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- i. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre la Défenderesse;
- ii. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers sans leur consentement, sauf à parfaire, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- iii. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
- iv. **CONDAMNER** la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- v. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- vi. **ORDONNER** à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- vii. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du Code de procédure civile;
- viii. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE +, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- J. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 2 juin 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.107

Avocats de la Demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **HOME DEPOT OF CANADA INC.**
400-1 Concorde Gate
Toronto, Ontario
M3C 4H9

PRENEZ AVIS que la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (2 juin 2023) (art. 571, 574 et suivants C.p.c.)* sera présentée devant l'honorable Silvana Conte, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 juin 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.107

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001218-235

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

c.

HOME DEPOT OF CANADA INC., personne morale ayant son siège social 400-1 Concorde Gate, ville de Toronto, province de l'Ontario, M3C 4H9

Défenderesse

**LISTE MODIFIÉE DES PIÈCES (...) DE LA DEMANDERESSE AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (**2 JUIN 2023**)
(Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)**

- Pièce R-1 :** Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE no 2023-001- Enquête sur la conformité de Home Depot du Canada Inc. à la LPRPDE daté du 26 janvier 2023;
- Pièce R-2 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (CIDREQ) concernant Home Depot;
- Pièce R-3 :** Extrait du site web Homedepot.ca;
- Pièce R-4 :** Conditions applicables aux outils Facebook Business;
- Pièce R-5 :** Déclaration du commissaire à la protection de la vie privée du Canada au terme de l'enquête sur la conformité de Home Depot du Canada Inc. à la LPRPDE;

- Pièce R-6A** : Rapport généré par Facebook des activités de la personne désignée auprès des entreprises et des organismes qu'elle visite en dehors de Facebook;
- Pièce R-7 :** Lignes directrices pour l'obtention d'un consentement valable (mai 2018, révisées le 13 août 2021) publiées par le CPVP;
- Pièce R-8 :** Extrait du site web Homedepot.ca sur la location de véhicules, d'outils et de matériel lourd;
- Pièce R-9 :** Extrait du site web Homedepot.ca au moment de fournir l'adresse de courrier électronique;
- Pièce R-10 :** Extrait du site web Homedepot.ca au moment de confirmer la commande en ligne;
- Pièce R-11 :** Conditions d'utilisation de Home Depot;
- Pièce R-12 :** Rapport annuel d'Option consommateurs 2021-2022;
- Pièce R-13 :** En liasse, communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur;
- Pièce R-14 :** Lettre de Centraide Montréal datée du 8 décembre 2017;
- Pièce R-15 :** Extraits de la rubrique « Publications » du site web de la Demanderesse en date du 5 octobre 2022.

Montréal, le 2 juin 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.107

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001218-235

COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

c.

HOME DEPOT OF CANADA INC., personne morale ayant son siège social 400-1 Concorde Gate, ville de Toronto, province de l'Ontario, M3C 4H9

Défenderesse

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

(...) La Demanderesse, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (2 juin 2023)* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 2 juin 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.107

Avocats de la Demanderesse

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

C.

HOME DEPOT OF CANADA INC., ayant son siège social 400-1 Concorde Gate, ville de Toronto, province de l'Ontario, M3C 4H9

Défenderesse

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (2 JUIN 2023) (ART. 571, 574 ET SUIVANTS C.P.C.), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE MODIFIÉE DES PIÈCES ET ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES

ORIGINAL



300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.107

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com